

« L'INCISIF »

Bimestriel n° 21 - SEPT. 1981 - Edit. resp. Jean-Claude DURIAU - rue St-Fiacre 90 - 7141 EPINOIS
Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.

SPÉCIAL DIRECTIVES C.E.E.

●
**Libre circulation
des praticiens
de l'Art Dentaire**

Rue du
Grand Central 71
6000 CHARLEROI
Tél. (071) 31 05 42

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue
de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi de 9 à 12 h, le vendredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h.

1981
COTISATIONS

1 ^{re} année de diplôme	500 F
2 ^e année de diplôme	3.500 F
Militaires	
Agés de plus de 60 ans	
Dentistes ayant 4 enfants à charge	4.500 F
Cotisation ordinaire	5.800 F
Ménages de praticiens	7.300 F

A verser au compte n° 680-0041036-81 de
« CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE »
a.s.b.l.



Nous rappelons que tout confrère souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans l'Incisif au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Sommaire

N° 21 - SEPTEMBRE 1981

5 Editorial
par J.-C. Duriau

Extraits du Journal officiel des Communautés européennes

CONSEIL

9 78/686/CEE :
Directive du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services

27 78/687/CEE :
Directive du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire

35 DÉCLARATIONS inscrites au procès-verbal et ne paraissant pas au J.O.

41 78/688/CEE :
Décision du Conseil, du 25 juillet 1978, portant création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

44 78/689/CEE :
Décision du Conseil, du 25 juillet 1978, modifiant la décision 75/365/CEE instituant un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique

49 Petites annonces

QUESTIONS - RÉPONSES ?

Les confrères désireux d'obtenir des précisions concernant les codes ou afin d'éviter des erreurs d'interprétation sont invités à poser leurs questions **par écrit** aux Secrétariats. Il y sera répondu par la voie de *L'Incisif*.



ÉDITORIAL

par J.-C. Duriau

Comme annoncé précédemment, notre « Incisif » de ce mois est exclusivement consacré aux directives européennes régissant la circulation des praticiens dans les pays membres de la C.E.E. Ces textes constitueront sans nul doute une documentation qui intéressera certainement un grand nombre de confrères. Ils seront par la suite complétés par une série d'articles que nous ont promis certains membres du Conseil d'administration, sur la pratique de notre profession dans ces différents pays.

L'essentiel de mon propos abordera cependant un tout autre sujet : c'est le 22 septembre qu'auront lieu, à Bruxelles, dans les locaux de l'A.P.B., les « Etats généraux » des professions libérales qui doivent rassembler les bureaux et comités directeurs des différentes associations représentatives de ces professions.

Il faut rappeler que c'est à l'initiative de notre conseil d'administration qu'a lieu cette table ronde, décidée à la suite de nos propositions de réactions aux augmentations de cotisations sociales, en juin dernier.

De quoi y discutera-t-on ?

Il faut savoir tout d'abord que, suite à une intervention de notre représentant A. Alexis, épaulé par le représentant des pharmaciens, le Conseil supérieur des Classes moyennes a émis différents projets d'avis tendant à améliorer le statut des professions libérales.

L'un de ces avant-projets traite de l'importance économique et sociale des professions libérales et intellectuelles ainsi que de leur droit à une représentation dans toutes les instances officielles. Ce qui, nous l'espérons, pourrait entraîner la présence des professions libérales parmi les « partenaires sociaux ».

Un deuxième projet vise à faire bénéficier les professions libérales des aides diverses de primes à l'emploi, de prime d'adaptation et de premier établissement.

Bien qu'étant plus favorables à un plus grand désengagement de l'Etat et à une libéralisation plus poussée de la relance économique, nous estimons que l'on ne peut effectivement exclure les professions libéra-

les de ces aides diverses, dès l'instant où elles existent pour des catégories comparables de travailleurs, un emploi créé au sein des professions libérales valant un emploi créé dans un autre secteur.

Le troisième projet tend à modifier le système de versements anticipés exigés des professions libérales, selon une formule semblable à celle qui est pratiquée en matière de T.V.A. : les V.A. seraient calculés sur base des honoraires réellement perçus durant une période mensuelle par exemple assortis d'un contrôle simple et efficace et éventuellement nuancé selon le type de profession.

Nous avons cependant émis certaines réserves et fait une contre-proposition pour ce projet :

« Des améliorations peuvent être apportées au système des versements anticipés actuellement en vigueur.
La solution proposée : instauration d'un système semblable au système T.V.A. avec contrôle simple et efficace (??) ne nous paraît cependant pas susceptible d'apporter les améliorations souhaitées. Elle ne diffère que peu du système en vigueur : les charges et frais peuvent être très variables au cours de l'année et ce n'est pas un contrôle sur les honoraires perçus mensuellement ou trimestriellement par exemple qui pourrait définir plus efficacement la base qui serait imposable en fin d'exercice.

De plus, nous estimons qu'il est mal venu de proposer nous-même un contrôle supplémentaire qui risque de compliquer encore la comptabilité de certains et qui peut être source de tracasseries administratives, n'étant pas assurés que ce contrôle une fois établi sera effectivement simple, efficace et nuancé.

Contre-proposition : l'impôt dû ne donnerait pas lieu à majoration si les V.A. effectués pour un exercice sont identiques à l'impôt réellement payé pour l'exercice précédent, même si le revenu est supérieur pour cet exercice.

Nous sommes conscients que cette proposition ne réglera pas tous les problèmes liés aux V.A. Elle aurait cependant l'avantage d'éviter bien des surprises, ce qui en soi constitue déjà un progrès, cette formule pouvant par ailleurs être nuancée selon le type de profession. »

A ces trois avant-projets nous avons apporté une proposition supplémentaire en matière de réserves d'investissements :

« Les professions libérales sont astreintes, à des degrés divers, à des investissements professionnels non négligeables (matériel coûteux pour professions médicales, matériel de gestion pour avocats, notaires, etc.).

Dans ces cas, la législation fiscale en vigueur permet de moins en moins l'autofinancement. Le titulaire de profession libérale devra donc recourir à un emprunt bancaire, dont les taux sont de plus en plus élevés. Il se crée de ce fait des charges importantes pour un avenir qui, pour beaucoup, semble de plus en plus incertain.

Conséquences : les investissements importants sont postposés et l'activité du secteur des fournisseurs s'en ressent.

Proposition : possibilité pour le titulaire de profession libérale d'imputer un pourcentage déterminé du revenu imposable à la constitution d'une réserve d'investissement selon des modalités à déterminer avec l'administration fiscale (délai d'utilisation - immunisation des intérêts produits, etc.).

Avantages :

- 1° pour le titulaire : il évitera les intérêts bancaires sur un emprunt. Il investira en fonction d'économies réalisées effectivement et non plus en hypothéquant son activité future.
- 2° pour le fisc : la formule est intéressante à moyen terme puisque l'investissement une fois réalisé, il n'apparaîtra plus en amortissement bien sûr mais de plus, les intérêts payés si un emprunt avait été réalisé, n'apparaîtraient plus dans les charges déductibles.

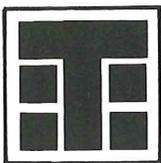
C'est donc sur ces avant-projets du Conseil supérieur des Classes moyennes et, nous l'espérons, sur notre proposition de création d'une « réserve d'investissements », que s'articulera la réunion du 22 septembre. Il faut souhaiter qu'il se dégagera parmi les représentants des professions libérales un consensus pour soutenir ces différents projets qui constituent certainement un excellent point de départ pour l'amélioration progressive du statut des professions libérales.

Car, en fin de compte, c'est le statut social dans son ensemble qu'il importe d'améliorer et c'est ce but qu'il faudra poursuivre pour rétablir une certaine justice à l'égard de nos professions.

Alors ! rencontrerons-nous parmi les représentants des autres professions la volonté de lutter dans ce sens ou bien sont-ils tous prêts pour « la grande tonte définitive » ?

La réponse le 22 septembre.

J.-C. DURIAU.



DENTA - THOLEN
CHABLEUX S.A.

Rue Van Orley straat, 10
1000 BRUXELLES - BRUSSEL
Tél. (02) 217 39 71 - 73
(02) 219 48 22

Dents : Cosmopolitan
Biodent
Biocron
Biostatic
Bioblend
Base Plates : Cavex
Brosses : Polirapid
Résines : Kulzer
Appareils : Bego
Moteurs : Kavo
Articles : Dentaurum

*Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez*

Yves DETON s.p.r.l.

Rue du Cercle 11
6090 CHARLEROY (Couillet)
 (071) 36 03 65 (24 h / 24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en :
Agfa, Kodak, Dupont, 3 M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres, cuves sur mesure,
machines Dürr, etc.

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 25 JUILLET 1978

**visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats
et autres titres du praticien de l'art dentaire
et comportant des mesures destinées à faciliter
l'exercice effectif du droit d'établissement
et de libre prestation de services**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels ;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du praticien de l'art dentaire ;

considérant que, en application du traité, les Etats membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement ;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ; que la présente directive vise à la

reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ouvrant l'accès à l'exercice de l'art dentaire, ainsi que des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste ;

considérant que, en ce qui concerne la formation du praticien de l'art dentaire spécialiste, il y a lieu de procéder à la reconnaissance mutuelle des titres de formation lorsque ceux-ci, sans être une condition d'accès à l'activité du praticien de l'art dentaire spécialiste, constituent toutefois une condition du port d'un titre de spécialisation ;

considérant que, eu égard aux divergences existant actuellement entre les Etats membres en ce qui concerne le nombre des spécialisations dentaires, les modes ou les durées de formation permettant leur acquisition, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ; que cette coordination est réalisée par la directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire ;

considérant que la coordination susmentionnée n'ayant pas pour effet d'harmoniser l'ensemble des dispositions des Etats membres relatives à la formation des praticiens de l'art dentaire spécialistes, il convient néanmoins de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste qui ne sont pas communs à tous les Etats membres, sans que soit exclue la possibilité d'une harmonisation ultérieure dans ce domaine ; qu'il a été estimé à ce sujet qu'il fallait limiter la reconnaissance de ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste aux seuls Etats membres connaissant les spécialisations en question ;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'Etat membre d'origine ou de provenance ;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les Etats membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celles-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive ;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans l'Etat membre d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité ; qu'il convient donc de l'écarter ; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels ; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci ;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées du praticien de l'art dentaire, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre ;

que, selon les Etats membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés ; que les activités de praticien de l'art dentaire sont ou seront subordonnées dans tous les Etats membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire ; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en quantité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle ; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux praticiens de l'art dentaire salariés l'application de la présente directive ;

considérant que la profession de praticien de l'art dentaire n'est pas encore organisée en Italie ; qu'il est nécessaire, dès lors, d'accorder à l'Italie un délai supplémentaire pour reconnaître les diplômes de praticien de l'art dentaire délivrés par les autres Etats membres ;

considérant également qu'il résulte de ces circonstances que les titulaires d'un diplôme de médecin délivré en Italie ne peuvent disposer d'une attestation répondant aux exigences de l'article 19 de la présente directive ;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de différer, d'une part, l'obligation pour l'Italie de reconnaître les diplômes délivrés par les autres Etats membres et, d'autre part, l'obligation pour les Etats membres de reconnaître les diplômes délivrés en Italie et visés à l'article 19,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités du praticien de l'art dentaire telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la directive 78/687/CEE et exercées sous les titres suivants :

- en République fédérale d'Allemagne :
Zahnarzt,
- en Belgique :
licencié en science dentaire/licentiaat in de tandheelkunde,
- au Danemark :
tandlaege,
- en France :
chirurgien-dentiste,
- en Irlande :
dentist, dental practitioner ou dental surgeon,
- en Italie :
le titre dont la dénomination sera notifiée par l'Italie aux Etats membres et à la Commission dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1,
- au Luxembourg :
médecin-dentiste,
- aux Pays-Bas :
tandarts,
- au Royaume-Uni :
dentist, dental practitioner ou dental surgeon.

CHAPITRE II

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

Article 2

Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaires délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres conformément à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE, et énumérés à l'article 3 de la présente directive, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 3

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont :

a) en République fédérale d'Allemagne :

1. « Zeugnis über die Zahnärztliche Staatsprüfung » (certificat d'examen d'Etat de praticien de l'art dentaire), délivré par les autorités compétentes ;
2. les attestations des autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés après le 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres énumérés au point 1 ;

b) en Belgique :

diplôme légal de licencié en science dentaire, wettelijk diploma van licentiaat in de tandheelkunde, délivré par les facultés de médecine des universités ou par le jury central ou les jurys d'Etat de l'enseignement universitaire ;

c) au Danemark :

« bevis for tandlaegeeksamen (kandidateksamen) » (diplôme de praticien de l'art dentaire), délivré par les écoles dentaires, accompagné d'une attestation de l'exercice de la fonction d'assistant pendant la durée requise, délivrée par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé) ;

d) en France :

1. diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste délivré jusqu'en 1973 par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités ;
2. diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré par les universités ;

e) en Irlande :

diplômes de :

- « Bachelor in Dental Science (B. Dent. Sc.) »
ou
- « Bachelor of Dental Surgery (BDS) »
ou
- « Licentiate in Dental Surgery(LDS) »

délivrés par les universités ou le Royal College of Surgeons in Ireland ;

f) en Italie :

diplôme dont la dénomination sera notifiée par l'Italie aux Etats membres et à la Commission dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1 ;

g) au Luxembourg :

diplôme d'Etat de docteur en médecine dentaire délivré par le jury d'examen d'Etat ;

h) aux Pays-Bas :

« Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tand-artsexamen » (certificat universitaire sanctionnant la réussite de l'examen de praticien de l'art dentaire) ;

i) au Royaume-Uni :

diplômes de :

- « Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D) »
ou
 - « Licentiate in Dental Surgery (LDS) »
- délivrés par les universités ou les Royal Colleges.

CHAPITRE III

**DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN
DE L'ART DENTAIRE SPÉCIALISTE PROPRES À DEUX OU PLUSIEURS
ÉTATS MEMBRES**

Article 4

Chaque Etat membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie et en chirurgie buccale délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres conformément aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE et énumérés à l'article 5 de la présente directive, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 5

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 4 sont :

1. Orthodontie

— **en République fédérale d'Allemagne :**

« fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie » (certificat d'orthodontie), délivré par les Landes Zahnärztekammern (chambres de praticiens de l'art dentaire des Länder),

— **au Danemark :**

« bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlaege i ortodonto » (certificat conférant le titre de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie), délivré par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé),

— **en France :**

titre de spécialiste en orthodontie délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet,

— **en Irlande :**

« certificate of specialist dentist in orthodontics » (diplôme de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet par le ministre compétent,

— aux Pays-Bas :

« getuigschrift van erkenning en inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister » (certificat attestant que l'intéressé est reconnu et inscrit comme orthodontiste dans le registre des spécialistes), délivré par la Specialisten-Registratie-commissie (SRC) (commission d'enregistrement des spécialistes),

— au Royaume-Uni :

« certificate of completion of specialist training in orthodontics » (certificat d'achèvement de la formation spécialisée en orthodontie), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet ;

2. Chirurgie buccale

— en République fédérale d'Allemagne :

« fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/Mundchirurgie » (certificat de chirurgie buccale), délivré par les Landeszahnärztekammern (chambres des praticiens de l'art dentaire des Länder),

— au Danemark :

« bevis for tilladelse til at betegne sig som specialandlaege i hospitalsodontologi » (certificat conférant le titre de praticien de l'art dentaire spécialiste en odontologie hospitalière), délivré par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé),

— en Irlande :

« certificate of specialist dentist in oral surgery » (diplôme de praticien de l'art dentaire spécialiste en chirurgie buccale), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet par le ministre compétent,

— aux Pays-Bas :

« getuigschrift van erkenning en inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister » (certificat attestant que l'intéressé est reconnu et inscrit comme spécialiste en chirurgie buccale dans le registre des spécialistes), délivré par la Specialisten-Registratiecommissie SRC) (commission d'enregistrement des spécialistes),

— au Royaume-Uni :

« certificate of completion of specialist training in oral surgery » (certificat d'achèvement de la formation spécialisée en chirurgie buccale), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet.

Article 6

1. Chaque Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants des Etats membres, désireux d'obtenir l'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste qui ne sont pas délivrés dans un Etat membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives.

2. L'Etat membre d'accueil tient compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les ressortissants visés au paragraphe 1 et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'Etat membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

3. Les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'accueil, ayant vérifié le contenu et la durée de la formation spécialisée de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats et autres titres présentés, l'informent de la durée de formation complémentaire ainsi que des domaines englobés par celle-ci.

CHAPITRE IV

DROITS ACQUIS

Article 7

1. Chaque Etat membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés

par ces Etats membres avant la mise en application de la directive 78/687/CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque Etat membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste ne répondent pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par ces Etats membres avant la mise en application de la directive 78/687/CEE. Il peut cependant exiger que ces diplômes, certificats ou autres titres soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'origine ou de provenance attestant l'exercice, au titre de praticien de l'art dentaire spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalant au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée de l'Etat membre d'origine ou de provenance et la durée minimale de formation visée à la directive 78/687/CEE, lorsque ceux-ci ne satisfont pas à la durée minimale de formation visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE.

Toutefois, s'il est requis dans l'Etat membre d'accueil, avant la mise en application de la présente directive, une durée minimale de formation inférieure à celle visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE, la différence visée au premier alinéa ne peut être déterminée qu'en fonction de la durée minimale de formation prévue dans cet Etat.

CHAPITRE V

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 8

1. Sans préjudice de l'article 17, les Etats membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des Etats membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 4, 7 et 19 de faire usage de leur titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, et, éventuellement, de son abréviation, de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet Etat. Les Etats membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit

suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'Etat membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet Etat, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet Etat membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet Etat membre d'accueil indique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

A. Dispositions particulières au droit d'établissement

Article 9

1. L'Etat membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités en cause, l'Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

3. L'Etat membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance.

L'Etat membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir, dans cet Etat membre, des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Les autorités de cet Etat décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les Etats membres assurent le secret des informations transmises.

Article 10

1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité et de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1^{er}, l'Etat membre d'origine ou de provenance transmet à l'Etat membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

2. L'Etat membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance.

L'Etat membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat membre des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause. Les autorités de cet Etat décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les Etats membres assurent le secret des informations transmises.

Article 11

Lorsque l'Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice,

un document relatif à la santé physique ou psychique, cet Etat accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou son exercice, l'Etat membre d'accueil accepte des ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux attestations de l'Etat membre d'accueil.

Article 12

Les documents visés aux articles 9, 10 et 11 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 13

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 9, 10 et 11, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'Etat membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'Etat membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

Article 14

Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres Etats membres, l'Etat membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

B. Dispositions particulières à la prestation de services

Article 15

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet Etat membre dispense de cette exigence les ressortissants des autres Etats membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil ; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet Etat membre.

A cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au paragraphe 2, les Etats membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels ou sur un registre, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique en aucune manière la prestation de services et n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

Lorsque l'Etat membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'Etat membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'Etat membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'Etat membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes :

- la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'Etat membre où il est établi,

- une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un Etat membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre Etat membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités visées à l'article 1^{er}, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 16

Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet Etat membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des Etats membres établis dans un autre Etat membre.

Dans tous les cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, l'Etat membre d'accueil peut exiger que le bénéficiaire informe préalablement, ou, en cas d'urgence, dans les meilleurs délais, cet organisme de sa prestation de services.

C. Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services

Article 17

1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1^{er} est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 19 portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil qui, dans cet Etat, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

2. Le paragraphe 1 s'applique également au port du titre de praticien de l'art dentaire spécialiste par ceux qui remplissent les conditions respectivement prévues à l'article 4 et à l'article 7 paragraphe 2.

Article 18

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'Etat membre d'accueil.

A cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les Etats membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les Etats membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1.

3. Les Etats membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'ITALIE

Article 19

A partir du moment où l'Italie prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les Etats membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant entamé leur formation universitaire de médecin au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente directive, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes italiennes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Italie, effectivement et licitement et à titre principal aux acti-

tivités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 sous f) de la présente directive.

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant subi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les Etats membres qui exigent de leurs propres ressortissants l'accomplissement d'un stage préparatoire pour pouvoir être conventionnés en tant que praticiens de l'art dentaire d'une caisse d'assurance-maladie peuvent imposer la même obligation aux ressortissants des autres Etats membres pendant une période de huit ans à compter de la notification de la présente directive. Toutefois, la durée du stage ne peut excéder six mois.

Article 21

L'Etat membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre Etat membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre Etat membre et visés aux chapitres II, III et IV ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 78/687/CEE.

Article 22

Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des

diplômés, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés à la présente directive, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 23

La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1^{er}.

Article 24

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Toutefois, l'Italie prend ces mesures dans un délai maximal de six ans et en tout cas au moment où elle prend celles nécessaires pour se conformer à la directive 78/687/CEE.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 25

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un Etat membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet Etat et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE, modifiée en dernier lieu par la décision 78/689/CEE.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 26

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil,
Le président
K. von DOHNANYI

DIRECTIVE DU CONSEIL

DU 25 JUILLET 1978

visant à la coordination des dispositions législatives,
réglementaires et administratives

concernant les activités du praticien de l'art dentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire telle que la prescrit la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, la similitude des formations dans les Etats membres permet de limiter la coordination dans ce domaine à l'exigence du respect de normes minimales, laissant pour le surplus aux Etats membres la liberté d'organisation de leur enseignement ;

considérant que, en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste et afin de placer l'ensemble des professionnels ressortissants des Etats membres sur un certain pied d'égalité à l'intérieur de la Communauté, une certaine coordination des conditions de formation du praticien de l'art dentaire spécialiste est apparue nécessaire ; qu'il convient de prévoir, à cet effet, certains critères minimaux concernant tant l'accès à la formation spécialisée que la durée minimale de celle-ci, son mode d'enseignement et le lieu où elle doit s'effectuer, ainsi que le contrôle dont elle doit faire l'objet ; que ces critères ne concernent que les spécialités communes à plusieurs Etats membres ;

considérant qu'il convient, pour des raisons de santé publique, de tendre, à l'intérieur de la Communauté, à une définition commune du champ d'activité des professionnels en question ; que la présente directive ne permet pas, à ce stade, d'aboutir à une coordination complète du champ d'activité du praticien de l'art dentaire dans les différents Etats membres ;

considérant que les Etats membres assurent que, dès la mise en application de la présente directive, la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ;

considérant que la coordination des conditions d'exercice prévue par la présente directive n'exclut pas pour autant une coordination ultérieure ;

considérant que la coordination prévue par la présente directive porte sur la formation professionnelle des praticiens de l'art dentaire ; que, en ce qui concerne la formation, la majorité des Etats membres ne font pas actuellement de distinction entre les praticiens de l'art dentaire exerçant leur activité comme salarié et ceux l'exerçant de manière indépendante ; que, de ce fait, et pour favoriser pleinement la libre circulation des professionnels dans la Communauté, il apparaît donc nécessaire d'étendre au praticien de l'art dentaire salarié l'application de la présente directive ;

considérant que, au moment de la notification de la présente directive, les activités de l'art dentaire sont exercées en Italie uniquement par des médecins, qu'ils soient ou non spécialisés en odontostomatologie ; que la présente directive a pour effet d'obliger l'Italie à créer une nouvelle catégorie de professionnels habilités à exercer les activités de l'art dentaire sous un titre autre que celui de médecin ; que la création d'une nouvelle profession nécessite en Italie non seulement l'instauration d'une formation spécifique répondant aux critères de la présente directive, mais également la mise en place des structures de la nouvelle profession, telles que, par exemple, l'ordre professionnel ; que, dès lors, compte tenu de l'ampleur des mesures à arrêter, il convient d'accorder un délai supplémentaire pour permettre à l'Italie de se conformer à la présente directive.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE FORMATION

Article premier

1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire exercées sous les titres visés à l'article 1^{er} de la directive 78/686/CEE et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 de la même directive donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation :

- a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données ;
- b) une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire ;
- c) une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient ;
- d) une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique ;
- e) une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

Cette formation doit lui conférer les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

2. Cette formation dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant sur les matières énumérées à l'annexe et effectuées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

3. L'admission à cette formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

4. La présente directive ne porte en rien préjudice à la possibilité pour les Etats membres d'accorder sur leur territoire, selon leur réglementation, l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire et leur exercice aux titulaires de diplômes, certificats ou autres titres, qui n'ont pas été obtenus dans un Etat membre.

Article 2

1. Les Etats membres veillent à ce que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire spécialiste réponde pour le moins aux conditions suivantes :

- a) elle suppose l'accomplissement et la validation de cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 1^{er} ou bien la possession des documents visés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 78/686/CEE ;
- b) elle comprend un enseignement théorique et pratique ;
- c) elle s'effectue dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents ;
- d) elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en question.

2. Les Etats membres subordonnent la délivrance d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire spécialiste à la possession d'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire visés à l'article 1^{er} ou des documents visés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 78/686/CEE.

3. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1.

4. Les Etats membres peuvent déroger au paragraphe 1 sous a). Les bénéficiaires d'une telle dérogation ne peuvent pas se prévaloir de l'article 4 de la directive 78/686/CEE.

Article 3

1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et en attendant les décisions à prendre par le Conseil conformément au paragraphe 3, les Etats membres peuvent autoriser une formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances justifiées, une formation à plein temps ne serait pas réalisable.

2. La durée totale de la formation spécialisée ne peut être abrégée aux termes du paragraphe 1. Le niveau de la formation ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

3. Quatre ans au plus tard après la notification de la présente directive, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité, le Conseil décide si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées.

Article 4

A titre transitoire et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et à l'article 3, les Etats membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient un mode de formation spécialisée à temps partiel au moment de la notification de la présente directive peuvent maintenir l'application de ces dispositions aux candidats qui auront entamé leur formation de spécialiste quatre années au plus tard après la notification de la présente directive. Cette période peut être prolongée si le Conseil n'a pas pris de décision en vertu de l'article 3 paragraphe 3.

CHAPITRE II

CHAMP D'ACTIVITÉ

Article 5

Les Etats membres assurent que les praticiens de l'art dentaire sont

habilités d'une manière générale à l'accès aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à l'exercice de ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession au moment de la notification de la présente directive.

Les Etats membres qui ne connaissent pas de telles dispositions et règles peuvent préciser ou limiter l'exercice de certaines activités visées au premier alinéa dans une mesure comparable à celle existant dans les autres Etats membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 sous a) les bénéficiaires de l'article 19 de la directive 78/686/CEE.

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2, les bénéficiaires de l'article 19 de la directive 78/686/CEE sont assimilés aux titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire visés à l'article 1^{er}.

Article 7

La présente directive s'applique également aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1^{er} de la directive 78/686/CEE.

Article 8

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Toutefois, l'Italie prend ces mesures dans un délai maximal de six ans.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 9

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un Etat membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet Etat et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE modifiée en dernier lieu par la décision 78/689/CEE.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil,
Le président,
K. von DOHNANYI.

ANNEXE

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE

Le Programme d'études conduisant aux diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire comprend au moins les matières ci-après. L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

a) Matières de base

Chimie.
Physique.
Biologie.

b) Matières médico-biologiques et matières médicales générales

Anatomie.
Embryologie.
Histologie, y compris la cytologie.
Physiologie.
Biochimie (ou chimie physiologique).
Anatomie pathologique.
Pathologie générale.
Pharmacologie.
Microbiologie.
Hygiène.
Prophylaxie et épidémiologie.
Radiologie.
Physiothérapie.
Chirurgie générale.
Médecine interne y compris la pédiatrie.
Oto-rhino-laryngologie.
Dermato-vénéréologie.
Psychologie générale - psychopathologie - neuropathologie.
Anesthésiologie.

c) Matières spécifiquement odonto-stomatologiques

Prothèse dentaire.
Matériaux dentaires.
Dentisterie conservatrice.
Dentisterie préventive.
Anesthésie et sédation en dentisterie.
Chirurgie spéciale.
Pathologie spéciale.
Clinique odonto-stomatologique.
Pédodontie.
Orthodontie.
Parodontologie.
Radiologie odontologique.
Fonction masticatrice.
Organisation professionnelle, déontologie et législation.
Aspects sociaux de la pratique odontologique.

DÉCLARATIONS

**à inscrire au procès-verbal
de la session du Conseil au cours de laquelle
les présentes directives seront adoptées**

A. DÉCLARATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Déclaration du Conseil concernant la définition des bénéficiaires des directives

« Le Conseil rappelle qu'il est entendu que la liberté d'établissement, notamment pour les titulaires de diplômes obtenus dans d'autres Etats membres, doit être assurée dans les mêmes conditions pour les ressortissants des autres Etats membres et pour les nationaux de l'Etat membre en question, comme c'est d'ailleurs le cas pour les autres directives. »

2. Déclaration du Conseil concernant la coopération entre les Etats membres en vue de vérifier l'authenticité des documents fournis par les bénéficiaires des directives, ainsi que la véracité du contenu de ces documents.

« En cas de doute justifié sur l'authenticité des documents fournis par un ressortissant d'un autre Etat membre en vue de bénéficier du droit d'établissement et de la libre prestation de services l'Etat membre d'accueil peut prendre tous les contacts nécessaires avec les autorités et organismes compétents des autres Etats membres, en vue de vérifier l'authenticité de ces documents ainsi que la véracité de leur contenu. Les Etats membres s'engagent à tout mettre en œuvre afin que cette coopération puisse s'instaurer. »

3. Déclaration du Conseil concernant l'évolution des conditions d'accès et d'exercice de la profession.

« Le Conseil n'exclut pas que l'adoption d'autres mesures de coordination au sens de l'article 57 soit opportune pour tenir compte de l'évolution des conditions d'accès et d'exercice de la profession.

Il invite la Commission à exprimer ces problèmes et à lui soumettre, le cas échéant, des propositions appropriées. »

4. Déclaration du Conseil en ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire hospitaliers.

« Le Conseil rappelle sa déclaration en ce qui concerne les médecins

hospitaliers publiée au J.O. n° C 146 du 1^{er} juillet 1975 et déclare que l'engagement des Etats membres d'ouvrir aux ressortissants des autres Etats membres l'accès aux activités dans un hôpital public, le cas échéant sous un statut particulier, porte également sur l'activité du praticien de l'art dentaire.

Cet engagement est réalisé au plus tard trois ans après l'adoption des présentes directives. »

5. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les sociétés.

« Le Conseil et la Commission constatent qu'en l'absence d'une coordination communautaire, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres régissent l'accès et l'exercice des activités dans le domaine des professions libérales par des sociétés restent applicables ; le Conseil réitère l'invitation faite à la Commission de lui soumettre dans les meilleurs délais des propositions visant le rapprochement desdites dispositions nationales dans ce domaine. »

6. Déclaration de la Commission concernant le fondement juridique de l'extension aux salariés du champ d'application de directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services.

« La Commission considère comme contradictoire et juridiquement erroné de fonder l'extension aux salariés du champ d'application de ces directives, outre sur l'article 49, également sur l'article 235 du traité. L'article 49 est en effet une base juridique adéquate et suffisante pour une telle mesure et il n'y a lieu de recourir à l'article 235 que lorsque le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action requis. Le représentant du Service juridique du Conseil s'associe à cette déclaration. »

7. Déclaration de la délégation danoise.

« La déclaration danoise approuve les directives, étant donné que l'article 18 de la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, n'empêche pas, dans sa forme finale, que chaque Etat membre veille à ce que, dans l'intérêt de la santé publique et notamment en vue de créer des relations plus étroites entre le praticien de l'art dentaire et le patient, le bénéficiaire acquière une connaissance suffisante de la législation sanitaire et sociale de l'Etat membre d'accueil ainsi que de la langue de cet Etat. »

8. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, au sujet des réfugiés.

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL.

prenant en considération la déclaration relative aux réfugiés faite lors de la 128^e session du Conseil, tenue à Bruxelles le 25 mars 1964, au cours de laquelle le Conseil a arrêté le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et la directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté,

soucieux de tenir compte de la situation particulière des réfugiés dans l'esprit des instruments internationaux en vigueur, compte tenu également des vœux exprimés par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés,

considérant qu'en vertu de la déclaration susvisée, les réfugiés exerçant à titre salarié les activités visées aux directives du Conseil bénéficient d'un traitement aussi favorable que possible,

soucieux d'accorder aux réfugiés résidant dans un Etat membre et exerçant une activité de façon indépendante le même traitement qu'à ceux qui exercent cette activité en tant que salarié,

constatant que la situation des réfugiés ne peut être réglée dans le cadre des dispositions du traité en matière de droit d'établissement et de services,

DÉCLARENT,

que l'accès, sur leurs territoires, à une activité non salariée relevant des directives du Conseil et l'exercice de cette activité, au titre de l'établissement ou de la prestation de services, des réfugiés reconnus comme tels au sens de la convention de 1951 et établis sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté, doivent être examinés avec une faveur particulière notamment pour consentir à ces réfugiés sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible.

B. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA DIRECTIVE VISANT À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE ET COMPORTANT DES MESURES DESTINÉES À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

9. Déclaration du Conseil sur la notion d'organisation et d'organisme professionnels

« Le Conseil convient que chaque fois qu'il est fait référence dans la présente directive à la notion d'organisation et d'organisme professionnels, ces termes englobent aussi les organismes de droit public. »

10. Déclaration du Conseil ad articles 9 et 10.

« Le Conseil constate que les articles 9 et 10 concernent la procédure devant aboutir à l'établissement du bénéficiaire dans l'Etat membre d'accueil. Il en découle que l'article 9 paragraphe 3 et l'article 10 paragraphe 2 ne peuvent concerner que les faits graves et précis survenus avant que le bénéficiaire ne se soit établi dans l'Etat membre d'accueil et y exerce l'activité en question conformément à la législation de cet Etat.

Tout fait du bénéficiaire qui intervient après ce moment relève en conséquence de l'appréciation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil au même titre que le comportement des ressortissants de cet Etat y exerçant les mêmes activités.

Cette constatation concerne non seulement la présente directive, mais également les directives déjà arrêtées qui contiennent des dispositions similaires. Au sujet de la rédaction de ces dispositions, il convient d'attirer l'attention sur la formulation utilisée dans la présente directive, divergente de celle de la directive « reconnaissance mutuelle des diplômes - médecins », divergence visant à écarter tout doute sur l'interprétation des dispositions en question ; à cet effet, les termes « ...précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat » sont introduits dans les dispositions de la présente directive et, dans la version italienne, le mot « sopravvenuto » est remplacé par « avvenuto ».

Le Conseil constate en outre que, pour l'application de l'article 10, les Etats membres s'engagent à respecter le principe qu'en dehors des cas relatifs à des faits survenus sur son propre territoire, l'Etat membre d'accueil ne peut suspendre ou refuser le bénéfice du droit d'établissement que lorsque les informations communiquées par l'Etat membre d'origine ou de provenance font mention de sanctions qui privent de façon temporaire ou définitive l'intéressé du droit d'exercer son activité dans ce domaine. »

11. Déclaration de la délégation belge ad article 15.

« La délégation belge déclare que son gouvernement se réserve de demander au prestataire de services qu'il précise dans sa déclaration de quelle manière sera assurée la continuité des soins à dispenser au patient en faveur duquel la prestation de services est accomplie. »

12. Déclaration des délégations belge et luxembourgeoise ad article 18 paragraphe 3.

« Les délégations belge et luxembourgeoise déclarent qu'elles comprennent le texte de l'article 18 paragraphe 3 dans le sens que les Etats membres d'accueil veillent à ce que les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires. Elles regrettent cependant

que les connaissances linguistiques ne soient pas imposées comme une obligation contraignante pour le bénéficiaire dans le cas de son établissement. »

13. Déclaration de la délégation italienne ad article 19.

« Le gouvernement italien déclare que l'autorisation mentionnée à l'article 19 relative à l'exercice des activités de praticien de l'art dentaire dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes, certificats ou autres titres prévus à l'article 3 sous f) comprend l'appartenance à la profession de dentiste et l'exercice de ces activités sous le titre légal mentionné pour l'Italie à l'article 1^{er}. »

14. Déclaration du Conseil ad article 21.

« Lorsqu'une demande est présentée à un Etat membre de reconnaître les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une institution d'un autre Etat membre et que l'Etat membre auquel la demande est présentée doute sérieusement que ces diplômes, certificats et autres titres soient basés sur une formation correspondant aux normes minimales établies par la directive, il lui appartient, bien entendu, d'en saisir la Commission. Celle-ci examine la question dans les plus brefs délais et informe les Etats membres intéressés si les critères de formation ont été ou non respectés. »

C. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA DIRECTIVE VISANT À LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

15. Déclarations du Conseil ad article 1^{er} paragraphe 2 (publiées au Journal officiel des Communautés européennes).

« Le Conseil a retenu la notion de temps plein parce que, contrairement à la directive « coordination — médecins », la présente disposition ne comporte aucune référence à un nombre d'heures. »

« Le Conseil déclare que par année d'études à temps plein, il faut entendre une formation théorique et pratique qui couvre un cycle d'études universitaires, annuel, normal et complet, portant sur le programme d'enseignement prévu à l'annexe de la présente directive. »

16. Déclaration du Conseil ad article 5.

« Le Conseil constate que les dispositions de l'article 5 premier alinéa signifient que les Etats membres peuvent maintenir les dispositions réglementaires et les règles déontologiques concernant le champ

d'activité telles qu'elles existent au moment de la notification de la présente directive.

Le Conseil constate, en outre, au vu des réglementations en vigueur dans les Etats membres, que les limitations autorisées en vertu de cet article n'affectent pas d'une manière substantielle le champ d'activité du praticien de l'art dentaire. »



DÉCISION DU CONSEIL

DU 25 JUILLET 1978

**portant création d'un comité consultatif
pour la formation des praticiens de l'art dentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, dans sa résolution du 6 juin 1974 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, le Conseil s'est prononcé en faveur de l'instauration de comités consultatifs ;

considérant qu'il est important d'assurer un niveau comparablement élevé de formation dans le contexte de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ;

considérant qu'il est souhaitable, pour contribuer à atteindre cet objectif, de créer un comité consultatif en vue de conseiller la Commission.

DÉCIDE :

Article premier

Un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire, ci-après dénommé « comité », est institué auprès de la Commission.

Article 2

1. le comité a pour mission de contribuer à assurer une formation des praticiens de l'art dentaire de niveau comparablement élevé dans la Communauté, tant en ce qui concerne la formation du praticien de l'art dentaire que celle du praticien de l'art dentaire spécialiste.

2. Il remplit cette mission en particulier par les moyens suivants :

- échange d'informations complètes sur les méthodes de formation, ainsi que sur le contenu, le niveau et la structure de l'enseignement théorique et pratique dispensé dans les Etats membres,
- échange de vues et consultations aux fins de parvenir à une conception commune en ce qui concerne le niveau à atteindre pour la formation des praticiens de l'art dentaire et, le cas échéant, la structure et le contenu de cette formation,
- prise en considération de l'adaptation de la formation des praticiens de l'art dentaire aux progrès de la science dentaire et des méthodes pédagogiques.

3. Le comité adresse à la Commission et aux Etats membres ses avis et recommandations, y compris, lorsqu'il le juge opportun, des suggestions quant aux amendements à apporter aux articles relatifs à la formation des praticiens de l'art dentaire dans les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE.

4. Le comité conseille également la Commission sur toute autre question que celle-ci pourrait lui soumettre en matière de formation des praticiens de l'art dentaire.

Article 3

1. Le comité comprend trois experts par Etat membre, à savoir :

- un expert en exercice de la profession de praticien de l'art dentaire,
- un expert des établissements universitaires d'enseignement dentaire,
- un expert des autorités compétentes de l'Etat membre.

2. Il est prévu un suppléant pour chaque membre. Ce suppléant est habilité à participer aux réunions du comité.

3. Les membres et les suppléants visés aux paragraphes 1 et 2 sont désignés par les Etats membres. Les membres visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets et leurs suppléants sont désignés sur proposition de la profession de praticien de l'art dentaire en exercice et des établissements universitaires d'enseignement dentaire. Les membres et suppléants ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

Article 4

1. Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Après l'expiration de cette période, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

2. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 3. La nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents. Il adopte son règlement intérieur. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du comité en liaison avec la Commission.

Article 6

Le comité peut créer des groupes de travail et inviter et admettre des observateurs ou des experts à l'assister en ce qui concerne tous les aspects particuliers de ses travaux.

Article 7

La Commission assure le secrétariat du comité.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil,
Le président,
K. von DOHNANYI.

DÉCISION DU CONSEIL

DU 25 JUILLET 1978

**modifiant la décision 75/365/CEE instituant un comité
de hauts fonctionnaires de la santé publique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par sa décision 75/365/CEE, le Conseil a institué un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique qui a pour mission de relever et d'analyser les difficultés que pourrait rencontrer la mise en œuvre des directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services des médecins, de réunir toute information utile sur les conditions dans lesquelles les soins médicaux sont dispensés dans les Etats membres et de formuler des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amender éventuellement ces directives ;

considérant que cette décision a été modifiée par la décision 77/455/CEE chargeant le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique de la même tâche en relation avec l'application des mesures adoptées par le Conseil dans le domaine de l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services des infirmiers responsables des soins généraux ;

considérant que l'application des mesures adoptées par le Conseil dans le domaine de l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire peut soulever des problèmes qu'il semble également indiqué d'examiner en commun ;

considérant qu'il est opportun de charger de cette mission le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique ;

considérant qu'il convient d'élargir en conséquence le mandat de ce comité,

DÉCIDE :

Article unique

L'article 2 de la décision 75/365/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Le comité a pour mission :

- de relever et d'analyser les difficultés que la mise en œuvre des directives 75/362/CEE, 75/363/CEE, 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE et 78/687/CEE pourrait rencontrer,
- de réunir toute information utile sur :
 - les conditions dans lesquelles les soins médicaux généraux et spécialisés sont dispensés dans les Etats membres par les médecins,
 - les conditions dans lesquelles les soins sont dispensés dans les Etats membres par les infirmiers responsables des soins généraux,
 - les conditions dans lesquelles les soins dentaires généraux et spécialisés sont dispensés dans les Etats membres par les praticiens de l'art dentaire,
- de formuler des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amendements éventuels des directives précitées. »

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil,
Le Président,
K. von DOHNANYI.

Notes :

S.A. **KAVO benelux**



rue de Broyer 27
1180 BRUXELLES
TEL. 02 / 377 50 65

**Installations dentaires
Instrumentation rotative**

L'usine à la disposition du particulier

KAVO, un ami fidèle

à votre disposition :

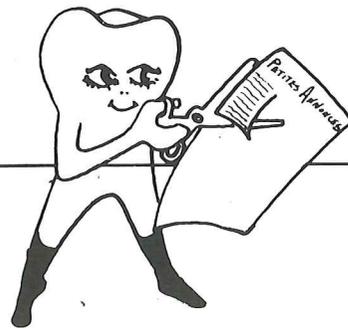
- show-room
- service technique
- personnel compétent

AVIS

Aux jeunes confrères qui chercheraient des occupations temporaires, nous signalons que nos secrétariats disposent régulièrement d'offres qui peuvent leur convenir.

D'autre part, nous vous mettons en garde contre certaines offres, parfois alléchantes, mais peu recommandables qui pourraient vous tenter ; nous vous invitons à nous consulter avant de prendre un quelconque engagement.

Aux aînés qui chercheraient de jeunes collaborateurs, nous signalons que nous pouvons centraliser les demandes.



PETITES ANNONCES

DENTISTE U.C.L. 81 IMMÉDIATEMENT DISPONIBLE CH. REMPLACEMENT et/ou MI-TEMPS BRUXELLES ou RÉGION NAMUROISE (40 km autour de Namur). 274

PARAMED. ex. SECRET. DIR. 46 an ch. emploi plein ou mi-temps région liégeoise. Accept. mise au courant non retr. assist. dent. tél. 041/43 04 75. 275

A remettre cab. dentaire à Wellin ou mat. SIEMENS. Tél. 084-38 87 53 le lundi ou mercredi. 276

Assist./Dent. ch. trav. mi-temps région NAMUR. Tél. 081/22 22 48. 277

A V. UNIT SIEMENS SIRONA avec fauteuil crachoir-fontaine radio éclairage, parfait état. disponible dernier trimestre 81. Tél. 041/23 06 27 et 68 78 79. 278

Centre LIÈGE, cabinet dent. en activité à remettre pour raison de santé. Tél. 041/71 35 67. 279

A V. inst. SIEMENS Sirona compl. + compr., arm. instr., dentomat rép. aut. 175.000 F. Tél. 02-366 08 02. 280

Cède tarif 80 PAM-CA micromoteur KAVO direct. usine Ag. New True Standaloy cendres et mét. Fraises, Pincés, Coton, Tirenerfs, Racleurs M M Daviers Extract. Pivots + Divers. Précisions, écrire LAMOTTE Bernard, La Garenne B.P. 110 - 08203 SEDAN Cedex France. 281

L.S.D. 81 U. Lg. cherche travail région LIEGEOISE pour SEPT. OCT. NOV. DEC. Tél. 041-65 62 14. 282

À REMETTRE CABINET DENTAIRE CENTRE DE BRAINE-L'ALLEUD. Tél. 02/354 72 60. 283

L.S.D. cherche place novembre/décembre/janvier. Tél. 02-345.49.84. 284

A VENDRE INSTALLATION DENTAIRE SIEMENS SIRODONT avec fauteuil et crachoir. Etat neuf. Tél. 02/384 05 07 avant MIDI. 285

DENTISTE MARCHE-EN-FAMENNE CH. OPÉRATRICE MI-TEMPS. Tél. SOIR 081/40 01 75. 286

L.S.D. 81 ch. temps partiel à BRUXELLES ou ENVIRONS. Tél. 02-672 55 74. 287

A LOUER À SERAING : Rez-de-ch. commercial dans Résidence-Utilités, lib. 1^{er} janv. 82 - conv. pr Cab. dent. ou méd. Renseignements 085/31 12 31. 288

CAB. DENTAIRE à CEDER Artère principale XL. Tél. 02/358 53 64. 289

DENTISTE à WATERLOO ch. collaborateur(trice) à temps partiel à conv. dans nouv. cab. Tél. (après 20 h) 02/354 85 72 ou 063/21 76 21 290

